

Original : anglais

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ICCAT PORTANT CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE CONTRÔLE ET DE TRAÇABILITÉ CONCERNANT LE THON ROUGE (BFT)

(Document soumis par l'Union européenne)

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02) ;

NOTANT que, les paragraphes 8 et 116 c de la Recommandation 18-02 appellent à une discussion sur d'éventuelles mesures supplémentaires visant à renforcer davantage le contrôle et la traçabilité du thon rouge vivant ;

NOTANT EN OUTRE que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) ;

CONSIDÉRANT que des mesures supplémentaires en matière de contrôle et de traçabilité pourraient être nécessaires pour renforcer les efforts déployés ces dernières années aux fins du rétablissement du thon rouge dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que la constitution d'un Groupe de travail dans le cadre de la Sous-commission 2 contribuerait à faciliter les avancées en matière de mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge par le biais de discussions et d'échanges faisant appel à l'expertise disponible de toutes les Parties contractantes concernées ;

RECONNAISSANT que ce Groupe de travail devrait être créé sans délai;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail est établi pour évaluer l'efficacité des mesures de contrôle et de traçabilité de l'ICCAT en matière de pêche du thon rouge, depuis la capture jusqu'aux activités commerciales suivant la capture, et pour recommander à la Sous-commission 2 des amendements à ces mesures et /ou des mesures supplémentaires pour renforcer le contrôle et la traçabilité du thon rouge et prévenir les activités de pêche IUU et le commerce illégal de thon rouge.
2. Dans le cadre des tâches suivantes, le Groupe de travail se consacrera préalablement aux mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge de l'Est vivant, conformément aux paragraphes 8 et 116 c de la Recommandation 18-02. En particulier, le Groupe de travail :
 - a) évaluera les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge dans les recommandations de l'ICCAT en vigueur, depuis la capture jusqu'aux activités commerciales suivant la capture, et identifiera les faiblesses et/ou les lacunes existantes ;
 - b) identifiera des mesures spécifiques pour remédier à ces faiblesses et/ou combler ces lacunes, en vue d'améliorer le contrôle et la traçabilité de la pêche du thon rouge depuis la capture jusqu'aux activités commerciales suivant la capture et pour prévenir les activités de pêche IUU et le commerce illégal de thon rouge ; et
 - c) fera rapport à, et le cas échéant, soumettra à la Sous-commission 2 des recommandations visant à améliorer les mesures de contrôle et de traçabilité actuelles et/ou proposera des mesures supplémentaires pour renforcer l'efficacité du contrôle et de la traçabilité du système de contrôle du thon rouge de l'ICCAT.
3. Dans la mesure où le Groupe de travail pourrait aborder des questions liées aux futurs développements du système eBCD, le Groupe de travail technique sur le eBCD devrait être consulté sur la mise en œuvre de ces développements.

4. Le Groupe de travail sera assisté du Secrétariat de l'ICCAT dans ses travaux. Il devra désigner un Président et un Vice-président et établir un calendrier pour ses discussions. Le Groupe de travail devra tenir au moins une réunion par an conjointement avec la réunion intersessions de la Sous-commission 2, avant la réunion annuelle de la Commission de l'ICCAT en novembre.
5. Les CPC intéressées devront notifier au Secrétariat de l'ICCAT leur intérêt à participer au Groupe de travail au plus tard le 20 décembre 2019 et désigneront les participants à celui-ci.